

## Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant allongé à 25 jours

Bobigny, 1er juillet 2021

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant indemnisé par la MSA est allongé à 25 jours pour des naissances simples et à 32 jours pour des naissances multiples.

Ce congé est désormais fractionnable et peut être accordé aussi bien aux salariés qu'aux exploitants et employeurs de main-d'œuvre agricoles dans les 6 mois après la naissance de l'enfant.

### Pour les exploitants et employeurs de main-d'œuvre agricoles\*

7 jours de congés de paternité et d'accueil de l'enfant obligatoires sont à prendre immédiatement après la naissance de l'enfant.

Dans les 6 mois suivant la naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours\*\* (ou 32\*\* en cas de naissances multiples) peut être fractionné en trois périodes d'une durée minimale de 5 jours\*\*. Ces trois périodes incluent les 7 jours obligatoires à prendre immédiatement après la naissance.

#### Exemple 1 : naissance de l'enfant le 1er août

- 1ère période obligatoire du 1er au 7 août (période obligatoire de 7 jours qui est donc respectée)
- 2ème période du 1er au 7 septembre
- 3ème période du 1er au 11 octobre

#### Exemple 2 : naissance de l'enfant le 1er août

- 1ère période du 1er au 15 août (période obligatoire de 7 jours est respectée, le congé immédiatement pris après la naissance étant de 15 jours)
- 2ème période du 1er au 10 septembre

Durant l'ensemble de ces jours de congé, les exploitants et employeurs agricoles doivent être remplacés et peuvent ainsi prétendre à [l'allocation de remplacement de paternité](#).

Le remplacement devra en priorité se faire par l'intermédiaire du service de remplacement. A défaut, il est possible d'embaucher directement un salarié pour effectuer le remplacement.

### Pour les salariés agricoles

Une période de congé doit être prise obligatoirement à compter de la naissance de l'enfant pendant 7 jours consécutifs (4 jours calendaires\*\* de congé paternité et d'accueil de l'enfant faisant immédiatement suite aux 3 jours du congé de naissance).

Dans les 6 mois suivant la naissance, les salariés disposent d'une autre période de 21 jours calendaires\*\* (portée à 28 jours\*\* en cas de naissances multiples). Cette période de 21 ou 28 jours\*\* peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours.

\*Plus globalement les non-salariés agricoles

\*\*Les jours sont comptés du lundi au dimanche ; jours fériés inclus.

Toutes les informations sur le congé de paternité et d'accueil de l'enfant :

[www.msa.fr/lfy/sante/conge-paternite](http://www.msa.fr/lfy/sante/conge-paternite)